

STATUTS ASSOCIATION « Progrès Nucléaire »

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Progrès Nucléaire »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de promouvoir le progrès pour l'humanité et pour la nature, par l'amélioration des systèmes d'énergie nucléaire.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé au 11 place Pierre Semard, 78210 SAINT-CYR L'ÉCOLE

Article 4 - Admission

Pour être admis comme membre, tout postulant doit faire une demande écrite par lettre manuscrite ou email à un membre de l'association. Le président ou le trésorier sont ensuite seuls habilités à décider de l'admission d'un postulant comme membre de l'association. Chaque membre est libre de quitter l'association par simple lettre manuscrite ou email envoyé à un membre de l'association.

Article 5 - Radiations

Tout membre, à l'exclusion du président de l'association et du trésorier, peut être radié par décision du président de l'association. Le président de l'association ou le trésorier en exercice ne peut être radié en cours d'exercice que par un vote exprimé par l'affirmative par 2/3 ou plus des membres de l'association.

Article 6 – Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année au mois de Mars, une assemblée générale est convoquée. La date de l'assemblée générale est décidée par le président et doit être communiquée au plus tard au mois de Janvier à l'ensemble des membres de l'association.

Durant l'assemblée générale, les sujets suivant seront au minimum traités :

- Validation des comptes de l'année précédente. Présentation des comptes par le trésorier. Validation par vote à main levée à la majorité des membres présents. Si aucune transaction financière n'a été effectuée au sein de l'association durant l'exercice précédent, la validation des comptes n'est pas nécessaire.
- Rapport d'activité sur l'année précédente par le président de l'association
- Élection du nouveau président et trésorier
- Vote sur le montant de la cotisation annuelle pour chaque membre

Joz. MR

Article 7 – Modalités de vote

Chaque année, au mois de Mars le président de l'association et le trésorier sont élus pour la période allant du 1^{er} Avril de cette même année au 31 Mars de l'année suivante.

Cette élection s'effectue durant l'assemblée générale annuelle par vote des membres de l'association présents.

Le vote s'effectue en deux tours consécutifs, et à main levée. Chaque membre présent a l'obligation de voter pour un membre présent de l'association, soit lui-même ou un autre membre de l'association présent.

Pour le premier tour, tout membre présent à l'assemblée générale peut postuler à la fonction de président ou trésorier avant le vote. Si durant ce premier tour, un membre obtient la majorité absolue des voix (plus de 50%), il est élu directement au premier tour. Sinon, les deux membres ayant obtenu le plus grand nombre de votes pour chaque fonction, sont qualifiés pour le second tour.

Pour le deuxième tour, le membre ayant obtenu la majorité des voix est élu à la fonction, président ou trésorier pour laquelle il a postulé.

Article 8 - Dissolution

L'association peut-être dissolue à n'importe quel moment si le président et 50% ou plus des membres de l'association le décide. Dans ce cas, l'ensemble des membres doit être convoqué au minimum 2 semaines avant l'échéance, pour un vote par email, courrier postal, procuration ou présence physique durant le vote. Ce vote de dissolution ne sera valide que si 70% ou plus des membres de l'association participent au vote.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 9 – Gestion financière

Toute ouverture de compte bancaire doit être validée par le président et le trésorier de l'association.

Tout paiement ou engagement financier effectué au nom de l'association doit être validé par le trésorier ou le président. Le reçu du paiement doit systématiquement être envoyé au trésorier de l'association.

L'association ne peut pas prendre d'engagement financier ou effectuer de paiement si le montant induit un déficit de compte courant.

SUA MR

Article 10 – Site internet

Le site internet officiel de l'association est <http://progresnucleaire.org>

Le président a toute autorité sur le contenu du site officiel de l'association et peut à n'importe quel moment décider de supprimer, éditer ou ajouter un contenu sur le site officiel de l'association.

Article 11 – Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par vote des membres de l'association aux 2/3 ou plus.

Ce changement de statut peut-être requis par tout membre de l'association qui doit alors présenter sa demande par lettre manuscrite ou email au président de l'association. Ce courrier doit préciser quel article et l'énoncé du statut qu'il/elle propose de modifier, supprimer ou ajouter.

Sur réception de la demande de changement de statut, le président de l'association a alors obligation de convoquer sous 15 jours un vote des membres dans les 2 prochains mois. Le temps entre la convocation et le vote actuel doit être au minimum de 15 jours. Ce vote peut être effectué par les membres par email, courrier postal, procuration à un membre de l'association, ou à main levée si présent physiquement durant le vote.

Article 12 – Cotisations

Sur décision à la majorité des membres de l'association, une cotisation annuelle pourra être demandée à chaque membre de l'association.

Le non-paiement de cette cotisation pouvant entraîner la radiation de l'association sur décision du président.

Article 13 – Sources de financement

Les sources de financement de l'association pourront être :

1. Les cotisations annuelles de membres de l'association
2. Les donations de personnes individuelles, sous réserve d'acceptation du président et du trésorier
3. Les donations d'autres associations, sous réserve d'acceptation du président et du trésorier
4. Les donations d'entreprises privées, sous réserve d'acceptation du président et du trésorier
5. Les revenus d'évènements organisés par l'association

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors

SAL MR

approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Versailles, le 27 mars 2021

A handwritten signature in black ink that reads "John C.E. Laurie". The signature is written in a cursive style with a large initial 'J'.

John C.E. Laurie, Président

A handwritten signature in black ink that reads "Maxim Romain". The signature is written in a cursive style with a large initial 'M'.

Maxim Romain, Trésorier